



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE SAUZON

Arrêté n° : A N°2024-64

Objet : réglementation du marché hebdomadaire

Localisation : Place de l'Eglise

Remplace les arrêtés n°2013-011, le 2018-034 et le 2019-030

Le Maire de la commune de Sauzon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la délibération N°2011-036 du conseil municipal en date du 30 mai 2011 relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération N°2012-069 du conseil municipal en date du 12 décembre 2012, modifiant les jours, lieu et horaire du marché hebdomadaire ;

Vu la délibération N°2017-122 du conseil municipal en date du 15 décembre 2017 fixant les droits de place pour l'année 2018 ;

Vu la délibération 2021-009 fixant les droits de place 2021 ;

Vu la délibération n°2021-058 du 15 juin 2021 amplifiant les horaires ;

Vu la délibération n°2024-042, modifiant l'emplacement du marché ;

Considérant qu'il est prévu un itinéraire maximal global de 90 m linéaires.

ARRETE :

I - Dispositions générales

ARTICLE 1 : Le marché se tiendra sur la Place de l'Eglise.

ARTICLE 2 : Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :
ouverture au public **VENDREDI de 8h30 à 13h00.**

Commerçants : installation à partir de 7h15, libération des emplacements à 13h30 au plus tard.

ARTICLE 3 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Les emplacements d'une longueur d'un mètre minimum ne pourront cependant excéder 6.5 mètres, et une largeur de 2.5 mètres maximum par vendeur.

ARTICLE 5 : il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les emplacements sont attribués à la journée.

ARTICLE 8 : Les abonnements : disponibles.

ARTICLE 9 : Les emplacements occasionnels

L'emplacement sera attribué par le placier.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'un des 4 cas de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage souhaité ;
- l'emprise au sol.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par l'agent habilité des halles et des marchés.

ARTICLE 12 : obligation des pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - Police des emplacements

ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de places sont perçus par le régisseur, son suppléant ou le préposé conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - Police générale

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement :

Les vendeurs ambulants devront stationner en dehors du site du marché.

Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur le marché de 8h30 à 13h30.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Un passage suffisant aux moyens de secours sera laissé libre d'accès.

La Place de l'Eglise est interdite au stationnement et à la circulation tous les vendredis de 7h15 à 13h30.

V – Règles générales

- **Vente au détail**

Toutes les denrées ou produits apportés doivent être offerts uniquement à la vente au détail.

- **Disposition des étalages :**

Pour la bonne tenue du marché il n'est pas permis :

- De disposer sur le côté ou à l'arrière des places, des toiles ou parois qui viendraient intercepter la vue d'une place aux places voisines,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants,
- De poser aucune enseigne en saillie sur la façade ou à l'extérieur des places,
- De déplacer le matériel installé par les soins du concessionnaire,
- De disposer du matériel ou des marchandises dans les allées réservées à la circulation des clients.

- **Activités interdites**

Les loteries, les jeux de hasard ainsi que toute manifestation à caractère politique, confessionnel, religieux, philosophique, etc... sont interdits sur les lieux du marché sauf autorisation spéciale du Maire.

- La mendicité sous toutes ses formes est interdite.
- Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur du marché des journaux, écrits ou imprimés quelconques. Seule sera autorisée la vente de revues ou illustrés périmés, vendus à la poignée.

- **Propos et comportements**

-tous propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur. Il en est de même des amplificateurs de voix.

- harceler les chalands pour leur offrir de marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par le bras ou les vêtements, les appeler d'une place à l'autre est également interdits.

*** publicité**

Tout affichage publicitaire soit à l'intérieur, soit aux abords immédiats du marché, même par panneaux est interdit, sauf accord de la Mairie.

ARTICLE 25 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

De même sera rayée des demandes ou exclue du marché toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure, etc...

VI-Propreté et hygiène du marché et des emplacements

Il est interdit de compromettre, de quelque manière que ce soit, la propreté générale et l'hygiène du marché.

Les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et agréées par les Services Sanitaires du Département.

Les étals, éventaires, tables, doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état.

Lors du déballage des denrées, seules les caisses à parois pleines peuvent être déposées à même le sol. Les cageots, paniers ou caisses à claire voies, contenant fruits ou légumes, peuvent être simplement supportés par un caillebotis de 4 à 6 centimètres.

Il est interdit de jeter sur le sol du marché et d'une façon générale sur la voie publique les déchets et papiers.

Les déchets de toutes sortes provenant des viandes, poissons, volailles et gibiers doivent être, à la diligence des commerçants intéressés, immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou de tout autre système de fermeture efficace ; ces récipients doivent être vidés et déposés, aussi souvent que nécessaire, et au plus tard, à la clôture du marché, dans les containers réservés à cet effet, puis soigneusement nettoyés s'ils sont susceptibles de réemploi.

Pendant la tenue du marché, les commerçants ne doivent laisser aucun débris et aucun emballage vide de façon visible dans leur emplacement. Les emballages de toute nature devront être ramassés à la fin du marché.

Après la tenue du marché, ils devront emporter l'ensemble des marchandises invendues qui ne devront en aucun cas rester sur le marché, et balayer leur emplacement.

Pour le nettoyage des places, du matériel et des instruments, il ne sera fait usage que d'eau potable.

ARTICLE 26 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

VII- Hygiène des denrées alimentaires

Il est interdit de porter atteinte, en quelque manière que ce soit, à l'hygiène et la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la suite de la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes mesures doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les denrées alimentaires vendues ou préparées à l'extérieur feront l'objet d'une protection toute particulière contre les pollutions.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent être à hauteur suffisante et d'au moins 70 centimètres au-dessus du sol et doivent être nettoyés après chaque marché par les commerçants.

Les denrées facilement altérables, telles que viandes de boucherie, abats, préparation de charcuterie, plats cuisinés, crèmes et produits à base de crème, doivent être placés dans des vitrines qui sont réfrigérées et, en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs faces supérieures et latérales ainsi que du côté public.

Les poissons et crustacés doivent être présentés en vitrines réfrigérées ou, à défaut, sur un lit de glace.

Les huîtres et coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une dégustation immédiate sur place.

Les produits laitiers présentés à l'état frais tels que le beurre, les fromages frais préemballés ou en vrac, les laits frais et/ou pasteurisés, les yaourts, les crèmes fraîches et/ou pasteurisées doivent être protégés de toute souillure ou de toute contamination microbienne au moyen de vitrines réfrigérées à froid positif.

Les fruits destinés à être consommés en l'état (dattes et figues sèches par exemple) sans lavage ni épluchage, sont présentés en emballages ou en récipients fermés.

Les produits de pâtisserie à base de crèmes pâtisseries, chantilly ou à la crème au beurre doivent être également protégés et conservés dans des vitrines réfrigérées à froid positif.

Vitrines munies de thermomètres manuels de contrôle (en plus du thermomètre inclus dans l'appareil).

Les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés, convenablement et régulièrement nettoyés, à moins qu'elles ne soient conditionnées.

Les denrées alimentaires non vendues dans leur emballage d'origine sont livrées sous la protection d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, à l'exclusion des journaux et imprimés.

Ne sont pas considérés comme imprimés les papiers d'emballage portant la raison sociale, le nom, l'adresse, et toute indication commerciale concernant le vendeur. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux légumes consommés après cuisson, aux fruits épluchables, et aux crustacés et coquillages.

La collecte et le transport des déchets et des comestibles avariés doivent être effectués dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou dans des bennes également étanches et fermées.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origine animale à l'Inspection des Services Vétérinaires, chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions hygiéniques de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

ARTICLE 27 : Les tables ou billots servant au découpage et à la préparation des articles de ventes seront placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail ; toute pratique trompeuse sera sanctionnée selon les dispositions des articles du code de la consommation, du code du commerce et du code rural notamment.

A toute réquisition du client, le débitant doit obligatoirement délivrer une fiche indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme, sous peine de poursuites judiciaires.

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher, avec la dénomination exacte conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Le non respect de l'affichage entraîne, après avertissement, l'exclusion du marché à titre temporaire.

VIII- Commission paritaire du marché

Rôle : cette commission joue un rôle consultatif auprès du Maire pour ce qui se rapporte à l'organisation et au fonctionnement.

Composition : - Le Maire ou son représentant

- La commission municipale du marché : « Commission Communale Bourg » (commerce, tourisme, animation, marché, pêche)

- Le placier

- 2 représentants des commerçants non sédentaires

- 1 représentant du syndicat des commerçants non sédentaires du Morbihan.

ARTICLE 28 : Electricité et eau potable

Des bornes de distribution d'électricité et d'eau potable sont accessibles aux commerçants du marché ; ceux-ci pourront demander au service technique de la Commune, par l'intermédiaire du placier, l'autorisation de se raccorder.

Branchement électrique (220 V)

- Le dispositif de raccordement devra être réalisé par un électricien agréé et il devra être pourvu d'un disjoncteur différentiel. La puissance demandée sera indiquée aux Services Techniques de la Ville afin d'en tenir compte pour une bonne répartition des puissances accordées.

- Suite aux consignes de sécurité en vigueur pour les espaces recevant du public, les commerçants devront faire vérifier régulièrement leur installation électrique par un technicien agréé et devront faire effectuer, si nécessaire, les travaux qui en découlent.

La consommation d'électricité ne sera pas facturée aux utilisateurs.

Eau potable

Les commerçants du marché pourront se raccorder à l'eau potable pour les besoins nécessaires à leur activité et pour assurer la propreté de leur emplacement. Ils veilleront à ce que l'utilisation de l'eau n'apporte aucune gêne aux autres commerçants et au public, et à ce que les écoulements d'eau n'entraînent pas les déchets.

La consommation d'eau ne sera pas facturée aux utilisateurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les cas non prévus par la présente réglementation seront soumis à la Commission Paritaire du marché ; en cas d'urgence, le Maire ou son représentant statuera la décision à prendre.

IX – Contestations et litiges (AR)

Nul ne peut tenir un objet ou s'emparer de quoi que ce soit appartenant à une autre personne, sous prétexte de contestation ou de litige.

Le placier et la Mairie ne pourront être rendus responsables de vol ou de dégradation du matériel personnel des commerçants ou de leurs marchandises laissées sur place sur le marché.

Tout différent qui s'élève sur le marché doit être porté à la connaissance du régisseur qui entend les parties, les concilie s'il y a lieu et, dans le cas contraire, les renvoie devant la commission paritaire du marché.

Le commerçant est responsable envers la Commune des dommages causés par sa négligence ou celle de son personnel, aux arbres, aux candélabres, aux bancs, aux points d'eau, aux installations électriques, etc... qui se trouvent à l'emplacement ou aux abords du marché.

Il est strictement interdit de planter des clous dans les arbres et d'enfoncer des piquets dans le sol. Tout dégât sera réparé aux frais du déballeur qui sera exclu.

Les auteurs de dégradations sont susceptibles d'encourir les peines édictées pour ces infractions par le Code Pénal.

Toute dégradation survenant aux installations générales du marché et qui serait imputable à un défaut de l'installation particulière d'un commerçant sera du ressort de sa responsabilité civile. Pour pallier à ce risque, les commerçants devront en cas d'installations particulières, souscrire un contrat d'assurance.

ARTICLE 29 : animaux

En règle générale les animaux ne sont pas admis sur le marché. Toute divagation est interdite.

Toutefois, les chiens familiers sont tolérés sur le marché à condition qu'ils soient tenus en laisse. Les propriétaires en sont pleinement responsables et doivent être à même de justifier qu'ils sont couverts par une assurance responsabilité civile.

Par contre, tous les chiens d'attaque, de garde et de défense sont formellement interdits (chiens des catégories 1 et 2 de la loi 335-5 du 06/01/99).

ARTICLE 30 : Acceptation de la réglementation

Le fait de solliciter un emplacement sur le marché et, plus généralement, sur le domaine public implique, ipso facto, l'acceptation de la présente réglementation.

Nul ne peut se prévaloir de ne pas en avoir eu connaissance.

ARTICLE 31 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 15 jours ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32 : le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A SAUZON, le 2 juillet 2024



Le Maire,
Ronan Juhel